



**PROJET ERIDAN ET AIRES D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE**

**COOPERATION INAO**

DECEMBRE 2009

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE**

- 1- CONTEXTE
- 2- OBJECTIFS
- 3- METHODE
- 4- RESULTATS

### **1 – ETAT DES LIEUX**

- 1-1 AOC AGRO-ALIMENTAIRES
- 1-2 AOC VITICOLES

### **2 - IMPACTS EVALUES**

- 2-1 IMPACTS GENERAUX
- 2-2 IMPACTS EN PHASE CHANTIER
- 2-3 IMPACTS EN PHASE EXPLOITATION

### **3 - RECOMMANDATIONS**

- 3-1 PRINCIPES GENERAUX
- 3-2 CAS PARTICULIERS
- 3-3 DECLASSEMENT DE PARCELLES AOC

### **ANNEXES**

- A-1 PARTICIPANTS AU GROUPE DE TRAVAIL
- A-2 PHOTOS DES PARCELLES VISITEES

## **PREAMBULE**

### **1- CONTEXTE**

GRTgaz est gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel sur les trois-quarts du territoire national. Sa mission consiste à favoriser une concurrence effective entre les producteurs/fournisseurs de gaz naturel au profit des consommateurs de gaz, tant industriels que particuliers. Elle conduit GRTgaz à développer le réseau de transport afin que les consommateurs puissent bénéficier de sources d’approvisionnement multiples et ainsi, par le jeu de la concurrence bénéficier du meilleur prix.

Dans la vallée du Rhône, GRTgaz vise la construction d’une nouvelle canalisation de transport de gaz naturel entre deux des principaux nœuds du réseau français : Saint-Martin-de-Crau dans les Bouches-du-Rhône et Saint-Avit dans la Drôme. Le projet a été baptisé projet ERIDAN. Ce renforcement des capacités de transport se traduirait par un ouvrage en tube d’acier de 1,20 mètre de diamètre sur environ 200 kilomètres de long<sup>1</sup>. Si GRTgaz décide de poursuivre ce projet à l’issue du Débat Public<sup>2</sup>, les travaux de construction devraient avoir lieu en 2013 sur une période de 18 mois, pour une mise en service à l’horizon 2015.

### **2- OBJECTIFS**

Conscient de la sensibilité et des spécificités des terroirs AOC, GRTgaz a initié très amont du projet une démarche de concertation avec l’Institut National de l’Origine et de la Qualité (INAO) et plus particulièrement avec les ingénieurs délimitations des trois centres INAO concernés par le projet ERIDAN, à savoir : les centres INAO de Hyères, Avignon et Valence (cf. annexe 1).

Le groupe de travail ainsi constitué a permis d’engager un travail innovant avec plusieurs objectifs visés :

- mieux connaître les particularités et les sensibilités des terroirs agricoles classés en AOC au regard des gazoducs ;
- éviter tout déclassement de parcelles AOC si le gazoduc devait en emprunter ;
- minimiser l’impact éventuel de l’ouvrage sur les terres agricoles AOC.

Les échanges ont porté sur l’ensemble des filières reconnues en AOC comprises dans le fuseau d’étude du projet ERIDAN, soit 126 communes sur 4 départements (cf. carte 1).

---

<sup>1</sup> [www.grtgaz.com/fr/accueil/grands-projets/projets-a-letude/projet-eridan/](http://www.grtgaz.com/fr/accueil/grands-projets/projets-a-letude/projet-eridan/)

<sup>2</sup> [www.debatpublic-eridan-gaz.org/](http://www.debatpublic-eridan-gaz.org/)

### **3- METHODE**

A partir de visites de parcelles classées AOC déjà traversées par un gazoduc (cf. artère du Rhône et artère du Midi)<sup>3</sup>, les agents de l'INAO ont pu observer la reprise l'activité agricole, et formuler un premier avis ou des recommandations, lors des réunions de travail, afin de préserver le potentiel des territoires AOC susceptibles d'être traversés par le gazoduc.

Par ailleurs, grâce à l'outil SIG, une identification des aires AOC concernées par le projet ERIDAN a pu être réalisée par superposition du périmètre du fuseau d'étude sur les données INAO.

### **4- RESULTATS**

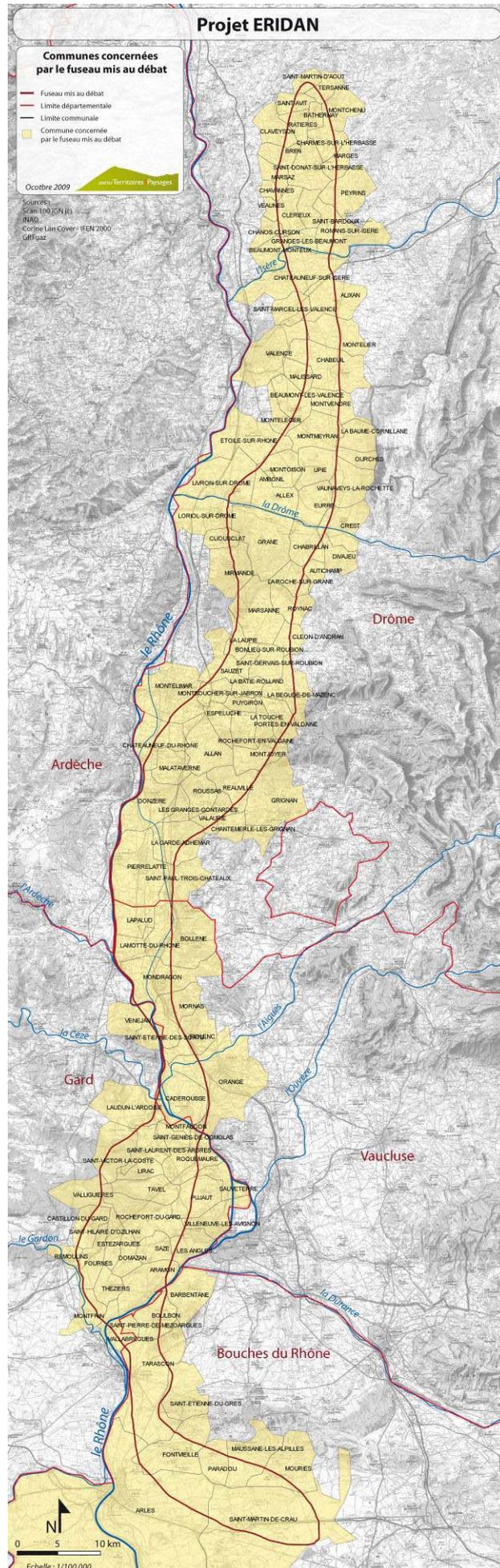
Ce document présente les résultats du travail réalisé.

Il identifie les aires AOC concernées à ce jour, à l'échelle du fuseau d'étude, par le projet ERIDAN, évalue la sensibilité de chaque AOC vis-à-vis de l'ouvrage et précise les principes généraux et particuliers afin de minimiser l'impact de l'ouvrage.

Signé par les deux parties, ce document témoigne du travail collaboratif réalisé en amont du projet ERIDAN entre l'INAO et GRTgaz afin de chercher à éviter les secteurs AOC les plus sensibles, et lorsque cela ne sera pas possible, minimiser l'impact de l'ouvrage sur les AOC. Il n'a pas de valeur contractuelle. Menée à l'échelle du fuseau mis au débat, cette démarche pourra être reconduite, au besoin, à l'échelle du tracé.

---

<sup>3</sup> Artère du Rhône, posée en 1974, entre Saint-Martin-de-Crau et Saint-Avit et artère du Midi, posée en 1997, entre Saint-Martin-de-Crau et Cruzy (34)



## 1 – ETAT DES LIEUX

### 1-1 AOC AGRO-ALIMENTAIRES<sup>4</sup>

Entre Saint-Martin-de-Crau dans les Bouches-du-Rhône et Saint-Avit dans la Drôme, le fuseau du projet ERIDAN traverse sept AOC agro-alimentaires :

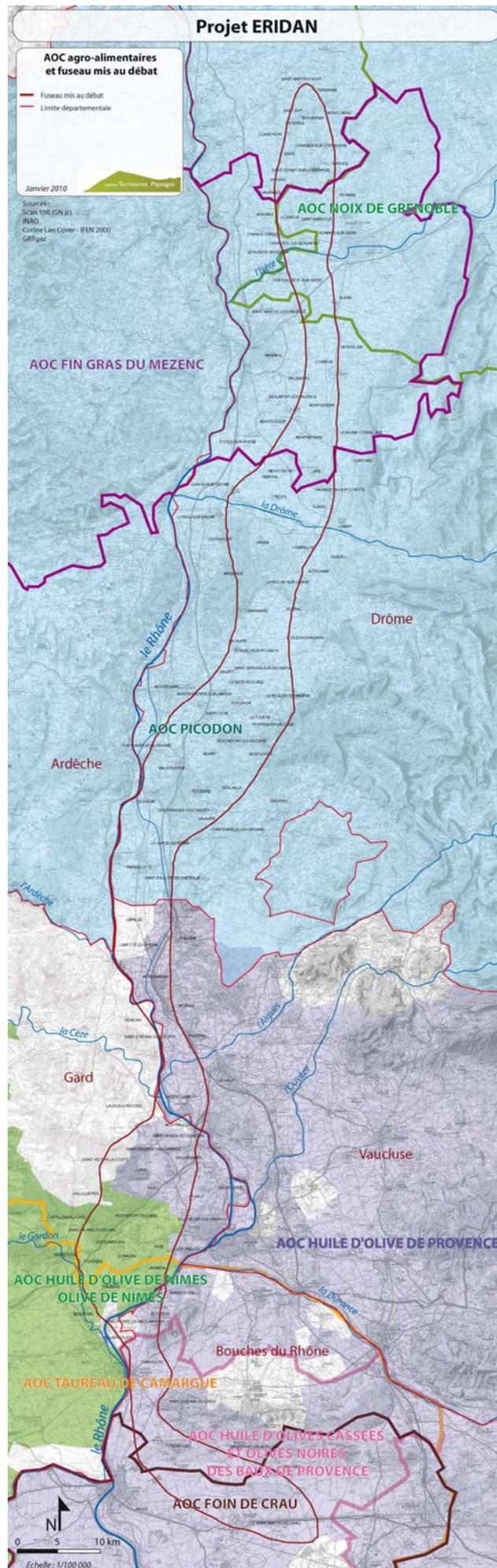
- AOC Picodon
- AOC Fin Gras du Mezenc
- AOC Foin de Crau
- AOC Huile d'olive de Provence
- AOC Huile, olives cassées et olives noires des Baux de Provence et Vallée des Baux
- AOC Huile d'olive de Nîmes et olives de Nîmes
- AOC Noix de Grenoble
- AOC Taureau de Camargue

Dénomination AOC	Nombre de communes (aire géographique)	Communes concernées par le projet ERIDAN
AOC Fin Gras du Mezenc	333 communes (Ardèche, Drôme, Haute Loire, Lozère)	23 communes <i>Upie, Etoile-sur-Rhône, Montmeyran, Montéléger, Beaumont-Lès-Valence, Montvendre, Chabeuil, Malissard, Montelier, Alixan, Chateauneuf-sur-Isère, Granges-les-Beaumont, Clérieux, Veauunes, La Beaume-Cornillane, Beaumont-Monteux, Chanos-Curson, Montélimar, Peyrins, Romans-sur-Isère, Saint-Bardoux, Saint-Marcel-Lès-Valence, Valence</i>
AOC Noix de Grenoble	259 communes (Isère, Drôme, Savoie)	6 communes <i>Alixan, Châteauneuf-sur-Isère, Clérieux, Romans-sur-Isère, Saint-Bardoux, Peyrins</i>

<sup>4</sup> Hors AOC vins

Dénomination AOC	Nombre de communes (aire géographique)	Communes concernées par le projet ERIDAN
AOC Picodon	719 communes (toutes les communes des départements de l'Ardèche et de la Drôme + les 7 communes du canton de Barjac (Gard) et les 4 communes du canton de Valréas)	<p>81 communes</p> <p><i>Pierrelatte, La garde-Adhémar, Les Grandes-Gontardes, Donzère, Malataverne, Chateauneuf-du-Rhône, Allan, Espeluche, Montélimar, Montboucher-sur-Jabron, Puyguiron, Sauzet, La Laupie, Bonlieu-sur-Roubion, Marsanne, Roynac, La Roche-sur-Grane, Grane, Alex, Livron-sur-Drôme, Ambronil, Chabrillan, Eurre, Upie, Montoisson, Etoile-sur-Rhône, Montmeyran, Montéléger, Beaumont-Lès-Valence, Montvendre, Chabeuil, Malissard, Montelier, Alixan, Châteauneuf-sur-Isère, Granges-les-Beaumont, Clérieux, Veaunes, Chavannes, Marsaz, Saint-donat-sur-l'Herbasse, Bren, Claveyson, Ratières, Charmes-sur-l'Herbasse, Bathernay, Saint-Avit, Tersanne, Saint-Martin-d'Aout, Autichamp, La Bâtie-Rolland, La Beaume-Cornillane, Beaumont-Monteux, La Bégude de Mazenc, Chanos-Curson, Chantemerle-lès-Grignan, Cléron-d'Andran, Cliousclat, Crest, Divajeu, Grignan, Loriol-sur-Drôme, Margès, Mirmande, Montchenu, Montjoyer, Ourches, Peyrins, Porte-en-Valdaine, Réauville, Rochefort-en-Valdaine, Romans-sur-Isère, Roussas, Saint-Bardoux, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Paul-Trois-Châteaux, La Touche, Valaurie, Valence, Vaunaveys-la-Rochette</i></p>

<b>Dénomination AOC</b>	<b>Nombre de communes (aire géographique)</b>	<b>Communes concernées par le projet ERIDAN</b>
AOC Huile d'olive de Nîmes et olives de Nîmes	223 communes (Gard et Hérault)	10 communes <i>Aramon, Théziers, Domazan, Saze, Estézargues, Rochefort-du-Gard, Montfrin, Fournès, Remoulins, Saint-Hilaire d'Hozilhan</i>
AOC Huile, olives cassées et olives noires des Baux de Provence et Vallée des Baux	16 communes (Bouches-du-Rhône)	8 communes <i>Saint-Martin-de-Crau, Arles, Mouriès Fontvieille, Maussanne-les-Alpilles, Paradou, Saint-Etienne du Grès, Tarascon</i>
AOC Huile d'olive de Provence	464 communes (Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches du Rhône, Gard, Var, Vaucluse, Drome)	25 communes <i>Arles, Saint-Martin de Crau, Mouries, Maussane-les-Alpilles, Paradou, Fontvieille, Saint-Etienne du Grès, Tarascon, Boulbon, Barbentane, Les Angles, Pujaut, Roquemaure, Sauveterre, Villeneuve-Les-Avignon, Tavel, Lirac, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Geniès-de-Comolas, Orange, Piolenc, Mornas, Mondragon, Bollene, Lamotte-du-Rhône</i>
AOC Foin de Crau	11 communes (Bouches-du-Rhône)	3 communes <i>Saint-Martin-de-Crau, Arles, Mouriès.</i>
AOC Taureau de Camargue	220 communes (Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault)	15 communes <i>Arles, Tarascon, Aramon, Remoulins, Barbentane, Boulbon, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Mouriès, Paradou, Sait-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Montfrin, Théziers</i>



## 1-2 : AOC VITICOLES

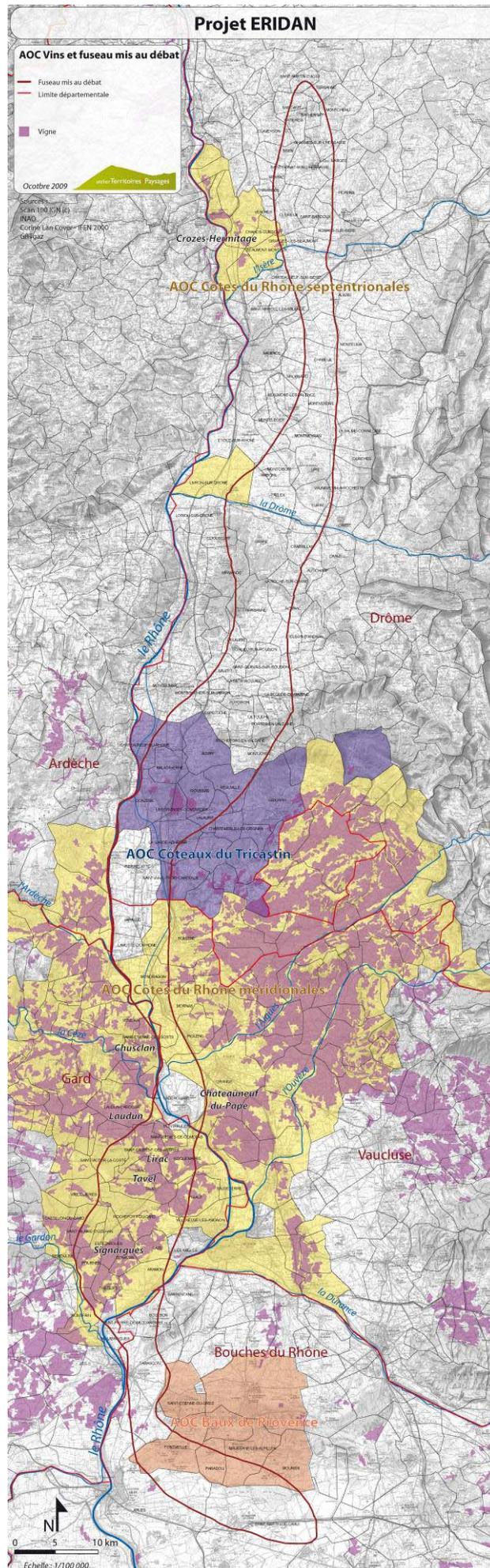
Onze AOC viticoles sont concernées par le projet de passage du gazoduc entre Saint-Martin-de-Crau et Saint-Avit. Du nord au sud :

- AOC Crozes-Hermitage
- AOC Coteaux Tricastin
- AOC Côtes du Rhône
- AOC Côtes du Rhône Villages
- AOC Chateauneuf-du-Pape
- AOC Côtes du Rhône Villages Signargues
- AOC Côtes du Rhône Villages Laudun
- AOC Côtes du Rhône Villages Chusclan
- AOC Tavel
- AOC Lirac
- AOC Baux de Provence
- AOC Côteaux-d'Aix-en-Provence

<b>Dénomination</b>	<b>Nombre de communes (aire géographique)</b>	<b>Communes concernées par le projet ERIDAN</b>
AOC Crozes-Hermitage	11 communes (Drôme)	2 communes <i>Chanos-Curson, Beaumont-Monteux</i>
AOC Coteaux Tricastin	21 communes (Drôme)	10 communes <i>Allan, Chateauneuf-sur-Isère, Malataverne, Roussas, Réauville, Donzère, Les Granges-Gontardes, Valaurie, La Garde-Adhémar, Saint-Paul-Trois-Châteaux</i>

<b>Dénomination</b>	<b>Nombre de communes (aire géographique)</b>	<b>Communes concernées par le projet ERIDAN</b>
AOC Côtes du Rhône	171 communes sur 6 départements (Ardèche, Drôme Gard, Loire, Rhône, Vaucluse)	29 communes <i>Orange, Tavel, Lirac, Estézargues, Domazan, Saze, Rocheft-du-Gard, Pujaut, Roquemaure, Laudun, Saint- Victor-la-Coste, Saint-Hilaire- d'Ozilhan, Saint-Geniès-de- Comolas, Saint-Laurent-des- Arbres, Villeneuve-les- Avignon, Montfrin, Aramon, Fournès, Remoulins, Saint- Etienne-des-Sorts, Sauveterre, Théziers, Valliguières, Vénéjan, Bollène, Mondragon, Mornas, Piolenc, Livron-sur-Drôme</i>
AOC Côtes du Rhône Villages	90 communes (Ardèche, Drôme, Gard, Vaucluse)	9 communes <i>Fournès, Pujaut, Saint-Hilaire- d'Ozilhan, Sauveterre, Montfrin, Vénéjan, Bollène, Mondragon, Piolenc</i>
AOC Côtes du Rhône Villages Signargues	4 communes (Gard)	4 communes <i>Domazan, Estézargues, Saze, Rocheft-du-Gard</i>
AOC Côtes du Rhône Villages Laudun	3 communes (Gard)	2 communes <i>Laudun, Saint-Victor-la-Coste</i>
AOC Côtes du Rhône Villages Chusclan	5 communes (Gard)	1 commune <i>Saint-Etienne-des-Sorts</i>

<b>Dénomination</b>	<b>Nombre de communes (aire géographique)</b>	<b>Communes concernées par le projet ERIDAN</b>
AOC Tavel	2 communes (Gard)	2 communes <i>Tavel, Roquemaure</i>
AOC Lirac	4 communes (Gard)	4 communes <i>Lirac, Roquemaure, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Geniès-de-Comolas</i>
AOC Châteauneuf du Pape	5 communes (Vaucluse)	1 commune <i>Orange</i>
AOC Baux de Provence	7 communes (Bouches-du-Rhône)	5 communes <i>Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès, Paradou</i>
AOC Côteaux-d'Aix-en-Provence.	49 communes (Bouches-du-Rhône, Var)	5 communes <i>Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès, Paradou</i>



## 2- IMPACTS EVALUES

### 2-1 IMPACTS GENERAUX

#### **AOC agro-alimentaires**

##### *- AOC Fin Gras du Mezenc*

Le fuseau passe dans l'aire d'abattage de l'animal et non dans la zone de production située plus à l'Ouest du fuseau. La zone d'abatage ne présente pas de sensibilités particulières au regard de l'ouvrage.

##### *- AOC Noix de Grenoble*

Le passage du fuseau se fait en périphérie Ouest de l'aire d'appellation, dans un secteur de faible densité de noyers. Seules 2 communes, Romans-sur-Isère et Châteauneuf-sur-Isère (sur les 5 concernées par le projet) présentent des surfaces plantées en noyers (cf. tableau ci-dessous). Les risques d'impact sont donc faibles.

Communes	AOC Noix de Grenoble	Nbre noyers aoc	Surface plantée aoc (ha)	Impact GRT gaz
Saint-Bardoux	oui	0	0	nul
Clérieux	oui	0	0	nul
<b>Châteauneuf sur Isère</b>	oui	<b>226</b>	<b>2,0816</b>	nul
Alixan	oui	0	0	nul
<b>Romans</b>	oui	<b>70</b>	<b>0,5036</b>	nul
<b>5 communes</b>		<b>296</b>	<b>2,5852</b>	

*Impact du fuseau GRTgaz sur l'AOC Noix de Grenoble*

*Source : INAO Valence*

##### *- AOC Picodon*

L'aire d'appellation est très vaste. Ses limites sont administratives et non parcellaires. L'impact du projet est faible eu égard à l'étendue de l'aire et de sa révision en cours. Cependant, il existe un impact possible de l'ouvrage sur les prairies situées autour de la commune de Grane. Une attention particulière devra être portée à ce secteur identifié comme un cœur de production.

##### *- AOC huile, olives cassées et olives noires des Baux de Provence et Vallée des Baux et AOC Huile d'olive de Provence.*

Le fuseau traverse les parties septentrionales des aires d'appellation. L'impact potentiel est non négligeable. Ces AOC oléicoles bénéficient d'une identification parcellaire des oliveraies. Une étude parcellaire devra donc être croisée avec le futur tracé pour chercher à éviter au maximum les parcelles AOC et, lorsque cela ne sera pas possible, minimiser l'impact.

- *AOC foin de Crau*

Le fuseau passe dans l'aire d'appellation. L'impact potentiel du projet est fort, qualifié de sensible. L'identification des parcelles reconnues AOC foin de Crau au sein de l'aire d'appellation permettra de préciser l'impact du projet lors de la recherche du tracé. Une étude parcellaire hydrogéologique devra être réalisée au cas par cas pour minimiser l'impact de l'ouvrage sur les spécificités des prairies de foin de Crau (zone de conglomérat et composition floristique).

**AOC vins**

- *AOC Crozes-Hermitage*

Le passage du fuseau se fait à l'extrémité Est de l'aire d'appellation. L'impact est limité, en périphérie du périmètre AOC.

- *AOC Coteaux Tricastin*

Le fuseau traverse pour moitié l'aire d'appellation. L'impact est modéré en raison de l'éclatement des parcelles de vignes. Néanmoins, une attention particulière doit être portée au plateau viticole situé au niveau de la commune des Granges-Gontardes.

- *AOC Côtes du Rhône, Côtes du Rhône Villages, Côtes du Rhône Villages Signargues et Laudun, AOC Châteauneuf du Pape, AOC Tavel et AOC Lirac*

Entre les départements du Gard et du Vaucluse, le passage du fuseau croise la pyramide hiérarchique des AOC de la vallée du Rhône. L'impact potentiel est fort. Il nécessite d'étudier à la parcelle le projet de tracé afin d'éviter autant que possible les vignes plantées délimitées en AOC.

- *AOC Baux de Provence et AOC Côteaux-d'Aix-en-Provence.*

Le fuseau recouvre la partie sud de ces aires d'appellation. L'activité viticole étant concentrée au pied du massif des Alpilles, l'impact est qualifié de faible.

**2-2 IMPACTS EN PHASE CHANTIER**

**AOC agro-alimentaires**

- *AOC huile, olives cassées et olives noires des Baux de Provence et Vallée des Baux et AOC huile d'olive de Provence*

Le passage du gazoduc nécessiterait ici l'arrachage des oliviers. Afin de minimiser la perte de production et de préserver le potentiel qualitatif lié à l'âge des arbres, il pourra être proposé aux exploitants de transplanter les oliviers et non de les arracher.

- *AOC foin de Crau*

Le passage du gazoduc dans les prairies permanentes des foins de Crau entraîne des travaux pouvant impacter les zones de conglomérats (ou poudingue) présentes dans les parcelles. Ces roches sédimentaires consolidées permettent une bonne répartition de l'eau lorsque les parcelles sont irriguées. Si le poudingue est brisé il y a création de zones humides. Les zones humides ou « moulières » entraînent une perte qualitative du foin avec l'apparition d'espèces qui exclut le bénéfice de l'appellation d'origine (cf. art. 4 du décret JORF n°224 du 26 septembre 1999).

### **AOC vins**

Le passage du gazoduc nécessite l'arrachage des vignes et un travail du sol.

L'arrachage ne permet pas de récupérer les vieilles vignes ; même transplantées, celles-ci ont une reprise limitée, de l'ordre de 50%.

Le travail du sol engendre une rupture dans le fonctionnement latéral du sol (principalement le système hydrique).

Enfin, durant les travaux, on peut assister à un tassement du sol au niveau de la piste de chantier.

## **2-3 IMPACTS EN PHASE EXPLOITATION COURANTE**

En phase d'exploitation du gazoduc, aucun impact n'a été identifié sur l'activité agricole.

Seules les haies brise-vent composées d'arbres de hautes tiges (plus de 2,70 mètres) sont impactées.

## **3 – RECOMMANDATIONS**

### **3-1 PRINCIPES GENERAUX**

#### **AOC agro-alimentaires**

Il est préférable d'essayer d'éviter toutes les parcelles AOC cultivées. A ces fins, il convient d'étudier à la parcelle les aires AOC où existent une délimitation ou une identification parcellaire (AOC vins, AOC foin de Crau, AOC huile, olives cassées et olives noires des Baux de Provence et Vallée des Baux). Ces études à venir seront menées en concertation avec les professionnels concernés (syndicat d'appellation, exploitants, Chambre d'Agriculture). Elles viseront à éviter, autant que possible, les parcelles AOC.

La période hivernale étant la moins productive, il convient de réaliser les travaux de pose du gazoduc entre novembre et mars.

### **AOC vins**

Les parcelles AOC plantées en vignes et celles potentiellement plantables (c'est-à-dire des parcelles délimitées en AOC et facilement aménageables pour la viticulture mais non encore cultivées) devront être évitées au maximum. Les bords de parcelles (tournières et fossés) comme les chemins devront être longés afin d'éviter au maximum de couper les rangs de vignes. Cette recherche d'un tracé le moins impactant pour les parcelles de vignes délimitées en AOC se fera en partenariat avec les organismes professionnels agricoles concernés (syndicats locaux d'appellation, Chambre d'Agriculture, INAO).

### 3-2 CAS PARTICULIERS

*En cas de passage sur des parcelles de vignes AOC :*

- une concertation avec les professionnels concernés est nécessaire à la bonne connaissance des sensibilités des parcelles (syndicats d'appellation, Chambre d'Agriculture, INAO...),
- avant les travaux, il est indispensable d'extraire tout le système racinaire des vignes arrachées pour éviter les problèmes de maladie après la reprise viticole,
- les fonctionnements de sol de vignes devront être étudiés au cas par cas en se référant aux études terroir des syndicats locaux (lorsqu'elles existent),
- la canalisation devra être enfouie à plus de 1,20 mètre,
- tous les systèmes d'amélioration foncière (systèmes d'irrigation, fossés...) devront être préservés,
- le non apport de matériaux lors de la pose du gazoduc est primordial pour ne pas modifier le sol. Il est également important de trier les couches de sol pour leur remise en état après la pose de l'ouvrage. La présence d'un expert est souhaitée,
- les sols constatés comme tassés au niveau de la piste de travail devront être décompactés,
- les travaux devront être réalisés entre novembre et février.

*- AOC Tavel et Chateauneuf-du-Pape*

Le cahier des charges des ODG fait état d'une commission des sols qui doit être saisie en cas de décaissement, nivellement et apport de terre. Ce qui n'est pas le cas pour un gazoduc.

*- AOC huile, olives cassées et olives noires des Baux de Provence et Vallée des Baux et AOC huile d'olive de Provence*

Les parcelles plantées devront être évitées autant que possible.

Si des parcelles sont traversées, les arbres devront être enlevés, transportés, stockés dans des baquets et replantés. Il est recommandé de s'adresser à des professionnels locaux pour marquer l'orientation de l'arbre, découper la motte et la mettre en jauge.

La période préférable pour les travaux est après la récolte, aux mois de janvier - février.

*- AOC foin de Crau*

La pente des parcelles devra être respectée. Lors de la recherche du tracé, une étude hydrogéologique à la parcelle en présence de l'exploitant, du syndicat d'appellation ou de la Chambre d'Agriculture devra être réalisée afin d'identifier les zones de conglomérats.

Après la pose, les travaux de remise en état de la parcelle seront réalisés par des entreprises locales, spécialisées dans le nivellement des parcelles agricoles.

La période préférable pour les travaux se situe entre les mois d'octobre et mars.

- *Haies brise-vent* :

Pour les traversées de haies, les techniques de pose devront être adaptées de manière à limiter l'arrachage des arbres. La largeur de la bande de servitude pourra être réduite au passage de la canalisation.

Afin de préserver la biodiversité et de limiter l'impact de l'image des AOC (cf. art. L643-4 du code rural), les haies pourront être replantées par des essences de faible hauteur. L'effet brise-vent sera atténué. Le choix des essences se fera en concertation avec les structures agricoles ou des organismes conseils (PNR, conservatoire des espaces naturels...).

### **3-3 DECLASSEMENT DE PARCELLES AOC**

Après examen des avis de l'INAO formulés à l'échelle nationale pour des ouvrages similaires, aucun antécédent de déclassement de parcelle AOC n'a été constaté.

De plus, sur le terrain, il n'a pas été relevé d'impact sur le potentiel AOC des parcelles.

## **ANNEXES**

### **A-1 PARTICIPANTS AU GROUPE DE TRAVAIL**

Représentants INAO :

- ingénieurs délimitation : Florence MORALES (Avignon), Gilles VAUDELIN (Valence), Patrice JADAULT (Hyères)
- référent technique : Laurent MEDORI (Hyères)
- Sandrine MURCIA, chargée de missions protection des terroirs (Bergerac)
- Pascal LAVILLE, responsable Région Sud-Est (Hyères)
- Gilles FLUTET, responsable national service délimitation INAO (Montpellier)

Représentant GRTgaz : Yves PIERRE

Accompagnement, suivi, coordination : Laurence FABBRI, bureau d'études Territoires & Paysages

## A-2 PHOTOS DES PARCELLES VISITEES



Oliveraie (Aureille - 13)



Vignes (Châteauneuf-de-Gadagne - 84)



Vignes (Travaillan - 84)



Foins (Saint-Martin-de-Crau - 13)